

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019**

=====

PRESENTS : M. P. HUART, Bourgmestre – Président
MM. RIGOT, BERTRAND, Mme BOURLEZ, MM. GIROUL, LECLERCQ, Echevins
M. LAUWERS, Mme DE BUE, M. BOUFFIOUX, Mme SCOKAERT, M. FLAHAUT, Mmes BOTTE, VANPEE,
M. NOE, Mmes THEYS, HANSE, DELMOTTE, M. RENAULT, Mme NOTHOMB, M. DALNE, Mme
SEMAILLE, MM. EPIS, DE RO, Mme LECOMTE, M. POSILOVIC, Mmes MARIQUE, VANDEGOOR, MM.
HUBAUX, THIBAUT, Conseillers
Mme V. COURTAÏN, Directrice générale

OBJET : Redevance pour l'occupation du domaine public – droit de place sur les marchés.

LE CONSEIL COMMUNAL,
réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30 alinéa 1^{er} et L1122-31 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public arrêté par le Conseil communal le 26/05/2008, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public - droit de place sur les marchés, voté par le Conseil communal en date du 20 février 2017 ;

Considérant que l'utilisation de la voie publique à des fins commerciales entraîne des frais pour la Ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir des taux de redevance différents selon que l'emplacement occupé par le commerçant ambulant ou le maraîcher se situe directement sur la

Grand'Place et les rues adjacentes ou sur un emplacement décentré à la Place Émile De Lalieux ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir les montants dus par les ambulants occupants le domaine public lors d'événements particuliers, tels que braderies et foire agricole ;

Considérant que lors de la foire agricole, il convient d'appliquer des tarifs différenciés selon le type de produits proposés, la surface occupée pouvant fortement varier selon les exposants, en sorte qu'un tarif plus bas peut être prévu pour les exposants de matériels et machines agricoles, nécessitant une surface beaucoup plus importante pour l'exposition de leurs produits ;

Considérant que la foire agricole est un événement qui vise à la promotion de la ruralité, du terroir et du folklore local, il est opportun que les associations sans but lucratif locales et les confréries nivelloises, puissent à cette occasion occuper le domaine public à titre gratuit ;

Considérant qu'il semble opportun d'appliquer un tarif différent à la Rue du Commerce selon que l'ambulant occupe la voie publique tous les jours de la semaine ou seulement certains jours ;

Considérant que la Ville a instauré un marché saisonnier le mercredi d'avril au septembre inclus, situé sur la Place Lambert Schiffelers ;

Considérant qu'il est opportun de prévoir les montants dus par les commerçants ambulants et les maraîchers occupants le domaine public lors de marché saisonnier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 euros par an ; Que dès lors, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier ne doit pas être formellement sollicité ; Que cependant le projet de délibération a été transmis au Directeur financier en date du 8 octobre 2019, afin qu'il puisse remettre d'initiative un avis de légalité s'il le souhaite ;

Considérant que le Directeur financier a remis d'initiative, le 11 octobre 2019, un avis de légalité favorable concernant le projet de modification de la redevance pour l'occupation du domaine public - droit de place sur les marchés ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

ARRETE
à unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les droits de place sur les marchés.

La redevance est calculée par mètre carré et par jour de marché.

Toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité.

La redevance sera calculée en prenant pour base un quadrilatère ayant pour côtés, d'une part, la longueur de la remorque magasin, de l'échoppe ou du camion magasin, considéré au point où il est le plus long, et d'autre part, la profondeur de la remorque magasin, de l'échoppe ou du camion

magasin, considéré au point où il est le plus profond.

Il sera toujours considéré une profondeur de minimum 3 mètres pour le calcul de la surface occupée.

Article 2

Taux applicables :

Commerçants ambulants et maraîchers disposant d'abonnement :

1. Marché du Centre-Ville se tenant le Samedi

Grand'place et rues adjacentes à l'exception de la Place Émile De Lalieux

- Taux de base : le taux de base est de 1,30 EUR par mètre carré pour la surface occupée par les maraîchers et les commerçants ambulants (sont visés notamment les « foodtruck ») pour les 3 premiers mètres de profondeur de son échoppe, remorque magasin ou camion magasin, multipliés par la longueur telles que mesurée à l'article 1er.
- Au delà de cette première surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur entre 3 et 4 mètres multipliée par la longueur telles que mesurées à l'article 1er, un taux de 0,30 EUR le mètre carré est appliqué.
- Au delà de cette seconde surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur de plus de 4 mètres multipliée par la longueur telles que mesurées à l'article 1er, un taux de 0,20 EUR est appliqué.

Place Émile De Lalieux

- Taux de base : le taux de base est de 1,30 EUR par mètre carré pour la surface occupée par les maraîchers et les commerçants ambulants (sont visés notamment les « foodtruck ») pour les 3 premiers mètres de profondeur de son échoppe, remorque magasin ou camion magasin, multipliés par la longueur mesurée tel que prévu à l'article 1er.
- Au delà de cette seconde surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur de plus de 3 mètres multipliée par la longueur telle que mesurées à l'article 1er, un taux de 0,10 EUR est appliqué.

2. Marché de la Maillebotte se tenant le mercredi

- Taux de base : le taux de base est de 0,20 EUR par mètre carré pour la surface occupée par les maraîchers et les commerçants ambulants (sont visés notamment les « foodtruck ») pour les 3 premiers mètres de profondeur de son échoppe, remorque magasin ou camion magasin, multipliés par la longueur mesurée tel que prévu à l'article 1er.
- Au delà de cette seconde surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur de plus de 3 mètres multipliée par la longueur telle que mesurée à l'article 1er, un taux de 0,05 EUR est appliqué.

Commerçants ambulants et maraîchers occasionnels (« volants ») ou saisonniers

Marché du centre-Ville se tenant :

1. Grand'place et rues adjacentes à l'exception de la Place Émile De Lalieux,

- Taux de base : le taux de base est de 1,40 EUR par mètre carré pour la surface

occupée par les maraîchers et les commerçants ambulants (sont visés notamment les « foodtruck ») pour les 3 premiers mètres de profondeur de son échoppe, remorque magasin ou camion magasin, multipliés par la longueur mesurée tel que prévu à l'article 1er.

- Au delà de cette seconde surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur de plus de 3 mètres multipliée par la longueur telle que mesurées à l'article 1er, un taux de 0,30 EUR est appliqué.
- Au delà de cette seconde surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur de plus de 4 mètres multipliée par la longueur telles que mesurées à l'article 1er, un taux de 0,20 EUR est appliqué.

Place Émile De Lalieux : paiement par jour ou fraction de jour d'occupation

- Taux de base : le taux de base est de 1,30 EUR par mètre carré pour la surface occupée par les maraîchers et les commerçants ambulants (sont visés notamment les « foodtruck ») pour les 3 premiers mètres de profondeur de son échoppe, remorque magasin ou camion magasin, multipliés par la longueur mesurée tel que prévu à l'article 1er.
- Au delà de cette seconde surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur de plus de 3 mètres multipliée par la longueur telle que mesurée à l'article 1er, un taux de 0,10 EUR est appliqué.

2. Place Lambert Schiffelers, tous les mercredis d'avril à septembre inclus,

- Taux de base : le taux de base est de 1,40 EUR par mètre carré pour la surface occupée par les maraîchers et les commerçants ambulants (sont visés notamment les « foodtruck ») pour les 3 premiers mètres de profondeur de son échoppe, remorque magasin ou camion magasin, multipliés par la longueur mesurée tel que prévu à l'article 1er.
- Au delà de cette seconde surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur de plus de 3 mètres multipliée par la longueur telle que mesurées à l'article 1er, un taux de 0,30 EUR est appliqué.
- Au delà de cette seconde surface, soit pour les mètres carrés afférents à une profondeur de plus de 4 mètres multipliée par la longueur telles que mesurées à l'article 1er, un taux de 0,20 EUR est appliqué.

3. Marché de la Maillebotte

0,30 EUR par mètre carré pour la surface occupée par les maraîchers et les commerçants ambulants (sont visés notamment les « foodtruck ») par jour ou fraction de jour d'occupation.

Article 4

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.

La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public

Article 5

La redevance prévue à l'article 2 est majorée d'une redevance complémentaire pour le raccordement aux cabines électriques communales.

Les taux applicables sont les suivants :

- 2 EUR par jour ou fraction de jour pour un raccordement en 16 ampères;
- 5 EUR par jour ou fraction de jour pour un raccordement en 63 ampères.

Article 6

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les droits de place pour les activités ambulantes sur le domaine public en dehors des marchés publics telles que définies par l'article 20 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public.

Les taux de redevance sont fixés comme suit :

- **Avenue Jules Mathieu**, sur le terre-plein en bordure de l'espace destiné à la pratique du mini golf, pour la période du 1 mars au 1 novembre : 3.100 EUR. Cette redevance est payée une fois l'an.
- **Zonings industriels** : 1,30 EUR/m² par semaine si l'emplacement est occupé les 5 jours de la semaine ou 0,80 EUR/m² par jour d'occupation si l'emplacement est occupé moins de 5 jours par semaine. Cette redevance est payable mensuellement pour le 20 du mois qui précède l'occupation, par virement bancaire.

N'est pas visée l'occupation du domaine public faisant l'objet d'un contrat.
La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public

Article 7

En cas de non respect des dimensions de l'emplacement reprises sur l'abonnement ou le récépissé, un supplément de 20 % sera réclamé ; en cas de récidive un autre emplacement pourra être attribué.

Article 8

Les attributions d'emplacements s'exécutent conformément aux dispositions du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public arrêté par le Conseil communal le 26/05/2008 et ses modifications ultérieures ;

Article 9

L'abonnement est acquitté de façon trimestrielle, semestrielle ou à l'année.

Pour le marché du Centre-Ville, le système d'abonnement donne droit aux réductions suivantes :

- Pour 12 semaines : 1 semaine gratuite ;
- Pour 23 semaines : 3 semaines gratuites ;
- Pour 45 semaines : 7 semaines gratuites,

Article 10

L'abonnement est payable par transfert postal ou bancaire.

Article 11

En aucune hypothèse, les droits de place ne seront remboursés.

Article 12

Le fait de refuser le paiement du droit de place, sur sommation de la Police, sera considéré comme étant de nature à troubler le bon ordre sur le marché.

Article 13

A défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de la demande.

Article 14

Le présent règlement sera soumis à l'autorité de tutelle conformément aux articles L3111-1 à L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'aux formalités de publication des actes, conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
(s) Valérie COURTAIN

Le Président,
(s) Pierre HUART

Pour extrait conforme,
Nivelles, le 29 octobre 2019,

Par ordonnance,
La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,



Sylvie PORTAL



Pascal RIGOT